

Gouvernement du Québec

Décret 226-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Gfeller comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre universitaire de santé McGill est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 10, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Gfeller a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre universitaire de santé McGill par le décret numéro 520-2018 du 18 avril 2018, que son mandat viendra à échéance le 27 mai 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Pierre Gfeller soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre universitaire de santé McGill pour un mandat débutant le 28 mai 2021 et se terminant le 5 septembre 2022 au même traitement annuel;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Pierre Gfeller comme président-directeur général du niveau 1;

QUE pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Pierre Gfeller reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74246

Gouvernement du Québec

Décret 227-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1), le conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de seize membres ayant le droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, onze membres sont désignés après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficiences, dont neuf sont, lors de leur nomination, des personnes handicapées ou des parents ou conjoints de personnes handicapées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, un membre est désigné après consultation des organismes les plus représentatifs des employeurs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, un membre est désigné après consultation des organismes les plus représentatifs des associations de salariés;